

# CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACCÈS AU RÉSEAU SiL ET LA TV NUMÉRIQUE (CG ACCÈS)

Version novembre 2023

## ART.1 OBJET DU CONTRAT

1. Les présentes conditions générales règlent les rapports juridiques entre le client et les Services industriels de Lausanne, dans le cadre de la mise à disposition par les Services industriels de Lausanne d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia ainsi que de la fourniture par les Services industriels de Lausanne de la TV numérique.
2. Elles s'appliquent également aux autres Prestations des Services industriels de Lausanne impliquant la mise à disposition d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia, à moins que des dispositions spécifiques y dérogent.
3. Les présentes conditions générales sont subsidiaires à d'éventuelles dispositions contraires convenues dans le cadre du Contrat. Elles mettent cependant fin et remplacent les dispositions antérieures portant sur un objet équivalent.

## ART. 2 DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous:
2. **Accès au réseau:** mise à disposition par les Services industriels de Lausanne d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia selon l'art. 4.1 ci-dessous.
3. **SiL:** Service commercial de la Direction des Services industriels de la Commune de Lausanne.
4. **Contrat:** rapports contractuels entre le client et les Services industriels de Lausanne portant sur les Prestations de base. Si le client souscrit à d'autres Prestations des Services industriels de Lausanne, la portée du Contrat est toutefois automatiquement étendue à ces dernières.
5. **Point d'accès multimédia:** prise raccordée au Réseau permettant d'accéder aux Prestations des Services industriels de Lausanne.
6. **Prestations de base:** Accès au réseau et TV numérique.
7. **Prestation(s) (de SiL):** une ou l'ensemble des prestations proposées par les Services industriels de Lausanne ou ses partenaires impliquant un Accès au réseau, y compris les Prestations de base. Pour assurer ces prestations, les Services industriels de Lausanne peuvent faire appel à des tiers.
8. **Réseau:** réseau de télécommunications exploité par les Services industriels de Lausanne.
9. **TV numérique:** fourniture par les Services industriels de Lausanne de signaux de télévision et de radio selon l'art. 4.2 ci-dessous.

## ART. 3 CONCLUSION DU CONTRAT

1. Le Contrat est conclu en la forme écrite ou par le biais d'une commande en ligne, ou par téléphone. Lorsque la commande est passée oralement, le Contrat est conclu dès que le client exprime son consentement à la conclusion du Contrat. Le client accepte que son consentement puisse faire l'objet d'un enregistrement et que celui-ci puisse être conservé pendant la durée nécessaire. Le client reçoit ensuite une confirmation de commande, par courrier électronique ou postal. Le client vérifie cette confirmation et fait part sans délai aux SiL de toute inexactitude éventuelle.
2. Lorsque le Contrat n'a pour objet que les Prestations de Base, il peut cependant être conclu tacitement, notamment par l'utilisation des Prestations ou le paiement des factures y relatives.

## ART. 4 PRESTATIONS DE BASE DES SiL

1. Dans le cadre du Contrat, les Services industriels de Lausanne fournissent au client les prestations suivantes:

### 4.1 Accès au réseau

1. Les Services industriels de Lausanne mettent à disposition un ou plusieurs Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client et accordent à ce dernier un droit d'utilisation relatif.
2. Ce droit d'utilisation permet au client de raccorder des équipements multimédia au Réseau afin de réceptionner les Prestations qui sont offertes par ce biais.

3. Ne bénéficient pas de ce droit d'utilisation les personnes ne faisant pas partie du ménage du client et les entités juridiquement indépendantes de ce dernier. De plus, le droit d'utilisation n'est accordé que pour une habitation ou des locaux situés à une même adresse.

4. L'installation, le déplacement et la réparation des prises permettant de fournir ces Points d'accès multimédia sont du ressort du propriétaire de l'habitation ou des locaux en question.

5. L'Accès au réseau inclut la fourniture par les Services industriels de Lausanne de la TV numérique, sauf mention contraire dans le Contrat.

### 4.2 TV numérique

1. Les SiL fournissent, aux Points d'accès multimédia, des signaux de télévision et de radio, sauf si le Contrat prévoit que la Prestation TV numérique n'est pas fournie.

2. La liste des chaînes de télévision et des stations radio incluses dans les Prestations de base peut être consultée sur le site [www.sil-bibliablo.ch](http://www.sil-bibliablo.ch) ou être obtenue auprès du service clients des SiL.

## ART. 5 PRIX

1. Le prix des Prestations de base est indiqué sur le site [www.sil-bibliablo.ch](http://www.sil-bibliablo.ch) ainsi que sur la documentation des SiL mise à disposition du client. Le prix peut également être obtenu auprès du service clients des SiL.
2. Sauf indication contraire, la TVA est incluse dans les prix des Prestations des SiL.

## ART. 6 FACTURATION

1. Les Prestations sont facturées au client par les SiL à intervalles réguliers et avec indication du délai de paiement.
2. D'éventuelles objections à une facture doivent être formulées dans le délai de paiement, faute de quoi la facture est considérée comme acceptée. Une objection du client ne suspend toutefois pas son obligation de paiement.
3. La compensation avec d'éventuelles créances du client envers la Commune de Lausanne est exclue.
4. Le client ne s'acquittant pas du prix à l'échéance du délai de paiement, est mis en demeure. Si, après l'envoi d'un deuxième rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, l'art. 19 s'applique et des poursuites peuvent être engagées.
5. Les SiL sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de coupure et de plombage. Le montant desdits frais peut être consulté sur le site [www.sil-bibliablo.ch](http://www.sil-bibliablo.ch) ou être obtenu auprès du service clients des SiL.

## ART. 7 SURETÉS ET SUSPENSION DES PRESTATIONS

1. Afin de garantir le paiement de ses Prestations, les SiL peuvent exiger en tout temps de la part du client des paiements anticipés, le dépôt d'une garantie bancaire ou de sûretés équivalentes.
2. Les SiL sont en droit de limiter ou suspendre ses Prestations si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé. Une suspension peut également être effectuée sans délai ni préavis lorsqu'il existe des raisons sérieuses d'admettre que le client ne règlera pas une facture selon les termes du Contrat. Aucune indemnisation n'est due au client en cas de limitation ou suspension des Prestations.
3. Les SiL peuvent également refuser toute demande de Prestations n'offrant pas des garanties suffisantes ou résilier un Contrat selon l'art. 19 ci-dessous.

## ART. 8 MISE EN SERVICE INITIALE

1. Si des travaux d'équipement d'un immeuble ou d'un bâtiment sont nécessaires pour mettre à disposition du client les Prestations souhaitées, l'obligation de paiement du client et l'obligation de fourniture des SiL ne prennent naissance que lors de la mise en service effective des Prestations concernées.

2. Dans le cas où les Prestations souhaitées ne peuvent pas être mises en service ou ne peuvent l'être qu'à des frais excessifs, les SiL peuvent mettre fin au Contrat sans délai ni indemnisation du client.

#### **ART. 9 RESPONSABILITÉ DU CLIENT**

1. Le client s'engage à utiliser les Prestations des SiL dans le cadre fixé par le Contrat et conformément au droit en vigueur.
2. **Le client répond exclusivement de l'utilisation des Prestations des SiL mises à sa disposition effectuée par lui-même, des membres de son ménage ou des tiers, même non-autorisés.** Cela concerne notamment le contenu des informations transmises ou rendues accessibles à des tiers.
3. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'art. 19 ci-dessous s'applique.

#### **ART. 10 USAGES AUTORISÉS ET DROITS D'AUTEUR**

1. Les Prestations des SiL sont strictement réservées à un usage privé du client au sein de son cadre familial et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins professionnelles ou commerciales.
2. Le Contrat peut cependant déroger à l'alinéa ci-dessus. Dans de tels cas, il est de la responsabilité exclusive du client d'obtenir les droits (droits d'auteurs notamment) nécessaires à son activité.

#### **ART. 11 ÉQUIPEMENTS MULTIMÉDIA DES SiL**

1. Sauf convention contraire, les équipements multimédia des SiL remis ou mis à disposition du client restent propriété des SiL.
2. Par équipements multimédia des SiL l'on entend notamment le modem et le boîtier TV remis au client lors de l'intégration de certaines Prestations au Contrat, les modems se trouvant dans les coffrets multimédia de l'habitation ou les locaux du client ainsi que tous les équipements identifiés comme étant propriété des SiL.
3. Les SiL ne garantissent pas la compatibilité de ses équipements avec les équipements du client, ni une protection contre des accès non-autorisés (hacking, etc.).
4. Lorsqu'il a été convenu que les SiL remettent des équipements multimédia au client, ce dernier peut réceptionner lesdits équipements auprès du service clients des SiL durant les jours et heures ouvrables ou en demander l'envoi moyennant une participation aux frais d'expédition.
5. Le client prend soin des équipements multimédia des SiL et répond de leur utilisation conforme à la loi et au Contrat, de même qu'en cas de perte, de vol et de dégât.
6. L'installation des équipements multimédia des SiL, tout comme leur alimentation en électricité, est à la charge du client. Toute autre intervention par le client ou un tiers sur ces équipements est prohibée.
7. Les SiL ainsi que ses auxiliaires peuvent accéder à distance et consulter, modifier ou effacer les logiciels et données se trouvant sur les équipements multimédia des SiL et ce, à des fins de maintenance, de configuration, d'optimisation ou dans le but de modifier les Prestations. **De telles modifications ne justifient pas une résiliation anticipée du Contrat.**
8. Les équipements multimédia sont retournés aux SiL dans les 10 jours ouvrables suivant l'arrêt définitif des Prestations ayant nécessité la remise des équipements et ce, aux frais du Client, dans un état conforme à leur usage. À défaut, les SiL se réservent le droit de facturer le prix des équipements multimédia au client.
9. Toutefois, à la demande des SiL, ou si cela a été expressément convenu, les équipements multimédia des SiL doivent être laissés en place suite à l'arrêt définitif des Prestations ayant nécessité la remise des équipements.
10. La constitution de gages et l'exercice de droits de rétention sur les équipements multimédia des SiL sont exclus. En cas de saisie ou de faillite, le client est tenu d'informer les SiL sans délai et de notifier à l'office des poursuites ou des faillites compétent le fait que les SiL sont propriétaire des équipements multimédia.

#### **ART. 12 ÉQUIPEMENTS MULTIMÉDIA DU CLIENT**

1. L'acquisition, l'installation et la maintenance des équipements multimédia nécessaires et appropriés à la fourniture des Prestations des SiL, mis à part ceux mentionnés à l'art. 11 ci-dessus, incombent au client. Ce dernier doit se renseigner sur les fonctionnalités et la compatibilité des équipements en question avec les Prestations des SiL.
2. Les SiL ne répondent en aucun cas d'une installation non conforme ou d'un équipement du client inapproprié ou défectueux.
3. Les SiL assistent le client au mieux de ses possibilités mais ne répondent pas des renseignements éventuels donnés au client.
4. Le client s'engage à maintenir ses équipements en bon état, afin de ne pas perturber l'exploitation du Réseau. En cas de perturbations, les SiL peuvent procéder au contrôle des équipements en question et prescrire des mesures correctives. S'il

n'est pas donné suite à ces prescriptions, l'art. 19 ci-dessous s'applique.

#### **ART. 13 DÉMÉNAGEMENT**

1. Le client doit annoncer son déménagement aux SiL au moins 10 jours ouvrables avant son départ en précisant la date de mutation. À défaut, des frais administratifs peuvent être facturés. Le montant desdits frais peut être consulté sur le site [www.sil-bliblablo.ch](http://www.sil-bliblablo.ch) ou être obtenu auprès du service clients des SiL.
2. En cas de déménagement au sein de la zone de desserte des SiL (l'étendue de cette dernière pouvant être consultée sur le site [www.sil-bliblablo.ch](http://www.sil-bliblablo.ch) ou obtenue auprès du service clients des SiL), le Contrat est maintenu.
3. Le Contrat est toutefois résilié pour la fin du mois au cours duquel le déménagement dûment annoncé si le nouveau logement ou les nouveaux locaux ne disposent pas des Points d'accès multimédia nécessaires et que les SiL ou le propriétaire du logement ou des locaux en question n'exécutent pas les travaux d'équipement dans un délai raisonnable.
4. En cas de déménagement hors de la zone de desserte et de départ dûment annoncé, le Contrat est résilié pour la fin du mois au cours duquel à lieu le déménagement.
5. Un client n'annonçant pas son déménagement reste lié par le Contrat jusqu'à sa résiliation. Dans un tel cas, le Contrat peut être résilié pour la fin d'un mois avec un préavis de 10 jours ouvrables.
6. Il appartient au client ayant déménagé hors de la zone de desserte des SiL d'en établir la preuve.
7. À moins que le client ne demande expressément le contraire, d'éventuels Points d'accès multimédia mis à disposition sur un réseau de téléphonie mobile restent actifs suite à un déménagement visé à l'alinéa 3 ou 4 ci-dessus. Dans un tel cas, le Contrat n'est résilié que pour les autres Prestations (à la fin du mois au cours duquel à lieu le déménagement). D'éventuels rabais accordés pour la souscription simultanée de plusieurs Prestations prennent également fin à cette même date.

#### **ART. 14 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

1. Le client garantit aux SiL et à ses auxiliaires le libre accès aux Points d'accès multimédia et aux installations y relatives pour procéder à leur contrôle ainsi qu'aux connexions et déconnexions nécessaires.

#### **ART. 15 MODIFICATION DU CONTRAT PAR LES SiL**

1. **L'étendue des Prestations fournies dans le cadre de la TV numérique peut être adaptée ou modifiée unilatéralement par les SiL en tout temps.** De plus, les SiL veillent à adapter, dans la mesure du possible, la TV numérique aux nouvelles possibilités techniques de réception.
2. Si les chaînes de télévision, les stations radio ou les canaux utilisés devaient être modifiés, les SiL en informent le client par le biais du site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ainsi que par d'éventuels autres moyens de communication.
3. **Les SiL se réservent le droit de modifier le prix de ses Prestations**, notamment en cas de majoration des taux d'imposition et d'introduction de nouvelles taxes. **Les SiL se réservent également le droit de modifier les autres dispositions du Contrat.**
4. Toute modification du Contrat est communiquée au client. Sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous ou d'autres exceptions prévues par le Contrat, en cas de modification du Contrat, le client est en droit de résilier ce dernier pour la date d'introduction des nouvelles conditions, en respectant les prescriptions énoncées aux lettres a. et b. de l'art. 18 alinéa 1 ci-dessous.
5. **À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.**
6. Dans tous les cas, une modification du Contrat peut être effectuée unilatéralement par les SiL en tout temps et ne donne pas droit à une résiliation anticipée, lorsque celle-ci doit être effectuée par les SiL en raison de changements législatifs, de décisions administratives ou judiciaires, qu'elle ne défavorise pas le client ou qu'elle est effectuée dans le cadre du premier alinéa du présent article ou d'autres cas expressément prévus par le Contrat.

#### **ART. 16 CESSIBILITÉ**

1. Le client n'est pas en droit de céder ou de transférer le Contrat, les droits et obligations en découlant ou les Prestations à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord des SiL.
2. Cela signifie notamment que le client n'est pas autorisé à revendre ou fournir les Prestations des SiL ou des services liés à ces Prestations à des tiers.
3. Par tiers au sens des deux alinéas ci-dessus, il faut entendre des personnes ne faisant pas partie du ménage du client ou des entités juridiquement indépendantes de ce dernier.

4. Les SiL sont autorisés à transférer le Contrat ou les droits et obligations en découlant à des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Commune de Lausanne. Dans des cas de recouvrement, ces transferts peuvent également être faits à des tiers.

#### **ART. 17 DURÉE DU CONTRAT**

1. **Le Contrat est conclu selon l'art. 3, pour une durée indéterminée et pour une durée minimale de 12 mois dès la mise en service des Prestations**, à moins que des dispositions spécifiques y dérogent.
2. Cette durée minimale est néanmoins prolongée ou reconduite si une nouvelle durée minimale est établie lorsque le client souscrit à de nouvelles Prestations des SiL. Dans ces cas, la nouvelle durée minimale commence à courir dès la mise en service de ces dernières.

#### **ART. 18 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT ET DEMANDES DE MODIFICATIONS**

1. Après la durée minimale du Contrat, ce dernier peut être résilié par le client pour la fin d'un mois en respectant les conditions cumulatives suivantes:
  - a. préavis de 30 jours, la date de réception chez les SiL faisant foi; et
  - b. respect de la forme écrite (courrier signé par le client).
2. Les conditions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux demandes de modification du Contrat faites par le client.
3. Le Contrat ne peut être résilié que dans son intégralité. Les art. 14 et 20 restent néanmoins applicables après la résiliation.
4. Si d'autres modalités de modification ou de résiliation ont été établies dans le cadre du Contrat, ces dernières remplacent celles énoncées aux alinéas ci-dessus.
5. **Une résiliation et les demandes de modification doivent être adressées aux SiL. Il est précisé qu'une annonce de déménagement faite auprès des SiL ne constitue pas une résiliation du Contrat.**
6. Le client est responsable du paiement du prix jusqu'à la fin du mois pour lequel il résilie valablement le Contrat.
7. Le client qui souhaite modifier ou résilier le Contrat avant expiration de la durée minimale convenue reste redevable du prix dû pour la durée minimale résiduelle, même s'il n'utilise plus les Prestations des SiL.

#### **ART. 19 RÉSILIATION DU CONTRAT POUR JUSTES MOTIFS**

1. Les SiL peuvent résilier le Contrat et mettre fin à la fourniture de ses Prestations (notamment plombage ou coupure des Points d'accès multimédia) pour de justes motifs, sans préavis ni indemnisation du client.
2. Constituent notamment des justes motifs les cas où:
  - a. le client n'a pas donné suite au deuxième rappel de l'art. 6 ci-dessus;
  - b. le client refuse de verser des paiements anticipés, de déposer une garantie bancaire ou des sûretés équivalentes selon l'art. 7 ci-dessus;
  - c. le client ne fait pas remettre en état ses équipements suite aux prescriptions données par les SiL selon l'art. 12 ci-dessus;
  - d. le client ne permet pas aux SiL ou à ses auxiliaires d'accéder aux Points d'accès multimédia et aux installations y relatives selon l'art. 14 ci-dessus;
  - e. le client, une personne de son ménage ou un tiers utilise les Prestations des SiL mises à disposition du client en violation du Contrat ou du droit en vigueur.
3. Les frais et dommages occasionnés ou causés aux SiL sont supportés dans leur intégralité par le client. De plus, en cas de résiliation du Contrat avant l'expiration de la durée minimale convenue, le client reste redevable du prix dû pour la durée minimale résiduelle. Par ailleurs, les art. 14 et 20 restent applicables après la résiliation.

#### **ART. 20 PLOMBAGE, COUPURE DES POINTS D'ACCÈS MULTIMÉDIA ET UTILISATION NON-AUTORISÉE**

1. Lorsque le Contrat est résilié, les SiL peuvent procéder au plombage ou à la coupure des Points d'accès multimédia. Les frais y relatifs sont supportés par les SiL, sauf en cas de résiliation du Contrat selon l'art. 19 ci-dessus.
2. Seuls les SiL ou ses auxiliaires sont autorisés à couper, plomber et déplomber les Points d'accès multimédia. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou retire les plombs d'un Point d'accès multimédia ou de toute autre installation, ou procède à d'autres manipulations, répond des dommages causés et en supporte les coûts. Les SiL se réservent par ailleurs le droit de déposer une plainte pénale.

3. Le client qui utilise ou met à disposition de tiers un Point d'accès multimédia (même non-plombé) sans autorisation, s'engage à verser aux SiL une pénalité de CHF 1'500.- en sus du prix des Prestations de base dû pour la période d'utilisation.

#### **ART. 21 DÉRANGEMENTS**

1. En cas de dérangements sur les Prestations, le client peut s'adresser au service clients des SiL. Il doit néanmoins s'assurer auparavant que ses équipements ne sont pas en cause. À défaut, des frais d'intervention peuvent être mis à la charge du client.
2. Les SiL réparent ou remplacent, à son choix, ses équipements en cas de dysfonctionnement de ceux-ci. Ceci se fait sans frais pour le client pour autant que le dysfonctionnement ne soit pas imputable à ce dernier.

#### **ART. 22 DISPONIBILITÉ DES PRESTATIONS DES SiL**

1. Les SiL s'efforcent de fournir ses Prestations sans interruption à chaque Point d'accès multimédia qui lui a été annoncé par le propriétaire de l'habitation ou des locaux du client. La disponibilité permanente des Prestations n'est cependant pas garantie.
2. Les SiL sont notamment en droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de ses Prestations sans préavis ni indemnisation du client:
  - a. pour les besoins de l'exploitation du Réseau ainsi qu'en cas de pannes, de réparations, de travaux d'entretien, d'extension ou de rénovation de ce dernier;
  - b. en cas de perturbations dans les réseaux d'apport nationaux et des transmissions satellites ou en cas de perturbations résultant d'interférences avec d'autres émetteurs;
  - c. si les Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client ne sont pas équipés d'une voie de retour ou qu'aucun Point d'accès multimédia n'est présent dans l'habitation ou les locaux du client;
  - d. si le propriétaire de l'habitation ou des locaux du client ne donne pas suite à la demande des SiL de modifier ses installations intérieures défectueuses ou perturbant l'exploitation du Réseau;
  - e. en cas de restrictions légales ou de mesures ordonnées par les autorités;
  - f. si le Réseau ne permet pas de transmettre les Prestations aux Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client.
3. Les restrictions ou interruptions prévisibles des Prestations des SiL sont, dans la mesure du possible, annoncées au client au moins douze heures à l'avance par l'intermédiaire du site [www.sil-blblalbo.ch](http://www.sil-blblalbo.ch)
4. Des restrictions ou interruptions de la fourniture des Prestations ne libèrent pas le client de ses obligations, notamment pécuniaires, vis-à-vis des SiL.
5. Dans les cas où l'interruption des Prestations ne peut pas être levée dans un délai raisonnable ou qu'à des frais excessifs, les SiL peuvent résilier le Contrat sans indemnisation du client.

#### **ART. 23 RESPONSABILITÉ DES SiL**

1. Les SiL fournissent ses Prestations avec diligence, conformément au Contrat ainsi qu'au droit en vigueur.
2. **Sous réserve des dispositions légales impératives, toute responsabilité (quelle qu'en soit la nature) des SiL et de ses auxiliaires est exclue. Cela concerne notamment les cas de perturbation, restriction ou interruption des Prestations ainsi que le contenu accessible ou transmis au moyen de ces dernières.**
3. Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher ou couvrir tout dommage ou accident, notamment ceux dû à des événements extraordinaires tels que la foudre.
4. En aucun cas les perturbations, restrictions ou interruptions ne donnent droit à une indemnité ou une réduction, suppression ou un remboursement du prix.

#### **ART. 24 FORCE MAJEURE**

1. Si les SiL ne sont pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, perturbations électromagnétiques, guerre, acte de terrorisme, émeute, vandalisme, grève, panne de services de tiers, pannes de courants, virus informatiques et autres programmes malveillants, etc., l'exécution du Contrat est suspendue aussi longtemps que dure le cas de force majeure.
2. Le Contrat ne peut pas être résilié durant la période de suspension.
3. Toute responsabilité des SiL et de ses auxiliaires est exclue dans les cas de force majeure.

#### **ART. 25 TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES**

---

1. Les SiL traitent les données relatives au client en se conformant à la législation applicable en matière de télécommunications et de protection des données.
2. Les SiL collectent et traitent les données nécessaires à la fourniture, **au développement et à la promotion des Prestations**, à la facturation, à l'encaissement et à la gestion du contentieux, à la gestion de la relation clientèle, **à l'amélioration de la qualité des services**, à la sécurité et à l'exploitation de l'infrastructure du Réseau ainsi que dans la mesure nécessaire permettant aux SiL de répondre aux obligations légales qui lui incombent.
3. Les SiL transmettent des données relatives au client à des tiers et/ou prestataires lorsque cela est nécessaire afin d'améliorer lesdites Prestations, assurer le bon déroulement du Contrat, à des fins de recouvrement ou lorsque ces derniers assurent tout ou partie des Prestations. Par ailleurs, lesdites données peuvent également être transmises aux autorités compétentes suite, notamment, à une réquisition de celles-ci.
4. Les SiL prennent toutes les mesures adéquates afin d'empêcher des tiers non autorisés d'accéder aux données du client qu'elle a stockées.
5. Le client dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.
6. Plus d'informations sur l'utilisation des données personnelles sont disponibles dans notre déclaration de protection des données disponible sur le site des SiL **sil-bliblablo.ch**

#### **ART. 26 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS**

---

1. Pendant la durée du Contrat, les SiL accordent au client le droit non transmissible et non exclusif d'utiliser les Prestations conformément au droit en vigueur et au Contrat. Ce dernier ne confère au client aucun droit sur les biens matériels ou immatériels des SiL ni aucun droit réel, en dehors de ceux expressément établis par le Contrat.

#### **ART. 27 RACCORDEMENT**

---

1. Les Conditions générales pour le raccordement et l'utilisation du Télé-réseau de Lausanne entrées en vigueur le 1er septembre 2003 sont applicables au raccordement des bâtiments au télé-réseau (réseau coaxial).

#### **ART. 28 DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

---

1. Le Contrat est exclusivement soumis au droit suisse.
2. D'éventuels litiges découlant du Contrat ou en lien avec ce dernier seront, sous réserve de fors impératifs, portés devant les tribunaux civils de Lausanne.